



REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU 15 MAI 2020**

**CM2020/05/15/15 : MOYENS ALLOUES AU RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN PONCTUEL**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 mai 2020  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**LE CONSEIL METROPOLITAIN DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération BM2020/02/11/31 relative à la reconduction des volumes de durée d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Considérant** que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire de travail, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE**, pour le second semestre 2020, le recrutement, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, dans la limite des volumes alloués comme défini ci-dessous :

Motifs et nature des besoins	Catégorie des personnels	Volume du nombre de mois alloués
Besoins d'accroissements temporaires d'activités	A	36
	B	18
	C	12

**DIT** que ces besoins non permanents détaillés seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

**PRECISE** que les agents devront justifier des niveaux de formation pertinents en fonction des catégories précisées dans le tableau ci-dessus.

**DIT** que les rémunérations des agents seront calculées par référence aux indices bruts des grades de recrutement.

**DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020 de la Métropole sous réserve de l'adoption dudit budget.

## A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la  
Métropole du Grand Paris



  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.